

GE_GERICHTE ACPR/506/2022 vom 22. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_506_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/506/2022 du 22 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/506/2022 del 22 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4 et 2.4.3).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de retirer du dossier le procès-verbal de son audition du 21 mai 2022 par la police, qu'il estime avoir été obtenu au moyen de méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Les preuves administrées en violation de cette disposition ne sont en aucun cas exploitables (art. 141 al. 1 CPP). Les pièces y relatives doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP).

E. 2.2

Au nombre des méthodes proscrites par l'art. 140 al. 1 CPP – disposition qui doit être interprétée de manière restrictive (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 140) – figure notamment le recours à des produits alcoolisés, des stupéfiants ou des produits psychotropes dans le but de plonger le prévenu dans un état second (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 140 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar StPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 67 ad art. 140). Il faut que le moyen soit propre à réduire véritablement les facultés ou le libre arbitre de l'intéressé, ce qui doit s'apprécier en fonction des capacités de chacun. Suivant les circonstances, il conviendra de s'en remettre aux données scientifiques, notamment lorsque des médicaments, susceptibles d'affecter la vigilance du prévenu, lui ont été administrés pour des raisons de santé (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit, n. 25 ad art. 140). La loi vise uniquement un comportement actif de la part des autorités, qui font elles-mêmes usage de moyen prohibés. Toutefois, la doctrine s'accorde à dire qu'une attitude passive, consistant à profiter d'un état de diminution préexistant de l'intéressé – par ex. la prise de médicaments

ou de stupéfiants altérant les facultés intellectuelles

- 7/13 - P/11294/2022 du sujet –, est également couverte par l'art. 141 al. 1 CPP, en vertu du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 27 ad art. 140 ; voir aussi A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd., Zurich 2020, n. 4 ad art. 140 et nbp 42 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 69 ad art. 140).

E. 2.3

Toutefois, n'importe quelle altération physique ou psychique ne suffit pas, la doctrine faisant ici un parallèle avec la capacité de prendre part aux débats de l'art. 114 CPP (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 140). Selon l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre. Le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure (Verhandlungsfähigkeit), en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents (Verteidigungsfähigkeit) et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (Vernehmungsfähigkeit). Les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur. En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.1). Si le prévenu ne dispose que d'une capacité limitée à prendre part aux débats, il peut le faire avec l'assistance de son défenseur (art. 130 let. c CPP) ou de son éventuel représentant légal, pour autant qu'il en résulte une garantie adéquate des droits de la défense et que la collaboration personnelle du prévenu ne soit pas indispensable à l'acte d'instruction envisagé (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4 ad art. 114). En cas de doute sur la capacité du prévenu de prendre part aux débats, il y a lieu d'ordonner une expertise judiciaire (art. 251 al. 2 let. b CPP ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 4 ad art. 114). Les actes dirigés contre un prévenu qui n'a pas la capacité de prendre part aux débats ne sont pas exploitables contre ce dernier (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 5 ad art. 114 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4 ad art. 114). Cela vaut particulièrement dans le cadre de la première audition du prévenu qui, en pratique, sera souvent décisive : l'équité de la procédure commande en effet que le prévenu ait non seulement la possibilité de se défendre de manière effective, mais qu'il soit également en capacité

- 8/13 - P/11294/2022 de le faire (R. FORNITO, Beweisverbote im schweizerischen Strafprozess, thèse Saint-Gall 2000, p. 100).

E. 2.4

Un autre parallèle peut être fait avec la situation dans laquelle le juge se fonde sur des déclarations à charge d'un témoin, malgré des doutes sérieux quant à sa capacité de témoigner, du point de vue médical ou psychologique. Avant l'entrée en vigueur du CPP, le Tribunal fédéral avait retenu que la prise en compte d'un tel témoignage par le juge, sans instruction complémentaire au sujet de la capacité du témoin de répondre aux questions, violait l'art. 4 Cst. (interdiction de l'arbitraire) et devait mener à l'inexploitabilité du moyen

de preuve. En l'occurrence, les déclarations avaient été recueillies par le juge d'instruction alors que le témoin, toxicomane, se trouvait dans un grave état de manque, mais aussi sous l'effet de forts médicaments. L'analyse ne pouvait se baser uniquement sur l'appréciation subjective du membre de l'autorité procédant à l'audition ou sur le fait que la restriction de la capacité du témoin ressorte ou non du procès-verbal d'audition. Ce qui était déterminant, c'était plutôt l'état de santé objectif à l'époque et la capacité effective du témoin à être entendu. Il a ensuite été tenu compte de l'état du témoin (en sevrage et à jeun), du nombre de comprimés ingérés au regard de la posologie (trois Seresta® pris avant l'audition, correspondant à la quantité journalière maximale à répartir en plusieurs doses), des contre-indications et effets secondaires mentionnés par le fabricant et, enfin, du fait que le policier qui accompagnait le témoin et qui lui avait donné les médicaments en vue de l'audience était chargé des investigations policières contre le prévenu. Le Tribunal fédéral avait considéré que, si les autorités cantonales avaient voulu se fonder sur le témoignage litigieux, elles auraient préalablement dû clarifier, par une expertise, l'influence des médicaments sur la capacité du témoin à être entendu (ATF 118 Ia 28 consid. 1c, 2b et 2c). Ces principes sont toujours applicables sous l'égide du CPP, de sorte que le juge du fond – à qui il appartient en priorité d'apprécier la crédibilité des moyens de preuve (cf. art. 10 al. 2 CPP) – doit avoir recours à un expert lorsqu'il y a lieu de penser qu'en raison d'un grave trouble mental, d'une dépendance à la drogue ou d'autres circonstances, le témoin pourrait être atteint dans ses facultés de perception, de se souvenir et de restituer les faits, et ne serait dès lors pas capable de faire une déposition conforme à la vérité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 19 janvier 2017 consid. 3.2).

E. 2.5

mg, environ six heures auparavant. Il en a pris un autre environ une demi-heure avant la fin de son audition, ce qui peut d'ailleurs expliquer l'interruption survenue entre 16h40 et 17h54. Il est peu probable que ce second comprimé ait pu produire ses effets en un tel laps de temps. Quoi qu'il en soit, l'audition a repris à 17h54 non pas pour que de nouvelles questions soient posées au recourant, mais uniquement pour qu'il puisse relire et signer le procès-verbal y relatif ; elle s'est d'ailleurs immédiatement terminée. Il faut dès lors retenir que, lorsque le recourant a tenu les déclarations litigieuses, un seul comprimé de 2.5 mg lui avait été administré. Dans ces conditions, sa situation diffère sensiblement de celle à la base de l'arrêt qu'il invoque (ATF 118 Ia 28 ; cf. consid. 2.4. supra), lequel concernait un témoin toxicomane en grave état de manque, à jeun, ayant reçu en une seule fois la quantité de Seresta® (qui fait, comme le Temesta®, partie de la famille des benzodiazépines) préconisée pour un usage journalier à répartir en plusieurs doses, le tout administré non pas dans un milieu médicalisé, mais par le policier directement chargé de l'enquête préliminaire. C'est le lieu de préciser que, selon la jurisprudence, un trouble

- 10/13 - P/11294/2022 anxieux nécessitant la prise de benzodiazépine sous contrôle médical n'empêche pas à lui seul le prévenu de défendre suffisamment ses intérêts au sens de l'art. 130 let. c CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_328/2016 du 22 novembre 2016 consid. 3.2), disposition qui pose des exigences moindres que l'art. 114 al. 1 CPP. À cela s'ajoute que le séjour du recourant à F_____ s'est déroulé sous surveillance policière, permettant ainsi aux agents de se renseigner auprès de l'équipe médicale présente sur place sur son état et de s'assurer qu'il était bien, le moment venu, en capacité d'être auditionné. Rien n'indique que l'audition litigieuse se serait déroulée contre avis médical, étant précisé que les soignants étaient manifestement au courant de son déroulement, puisqu'elle a été

interrompue pour l'administration du second comprimé de Temesta®. Le fait que le recourant déclare souffrir d'amnésie ne suffit pas pour dire qu'il se trouvait dans un état second au moment de l'audition litigieuse. On note du reste qu'il a été capable de donner certains détails sur le nombre de comprimés ingérés, le nom de l'unité dans laquelle il avait été hospitalisé et le fait qu'il n'avait pas dormi entre la prise du premier comprimé à 9h et son audition à la police à 15h. Ces précisions viennent relativiser ses déclarations devant le Ministère public, selon lesquelles il se souvenait uniquement d'avoir parlé à un psychologue, puis plus rien jusqu'à son réveil dans une cellule le lendemain. Ces éléments ne permettent pas de fonder un doute sérieux sur la capacité physique ou psychique du recourant à prendre part à son audition du 21 mai 2022. Cette conclusion s'impose d'autant plus au regard de son audition du lendemain devant le Ministère public, lors de laquelle le recourant, assisté de son avocate, a tenu des propos globalement similaires. À tout le moins, ses déclarations ce jour-là ne sont pas apparues à ce point divergentes par rapport aux premières qu'elles les feraient apparaître comme incohérentes, incompréhensibles ou même simplement décousues, ce qui justifierait d'instruire ce point plus avant, par exemple au travers d'une expertise. En conséquence, il n'est pas possible de retenir, à ce stade de la procédure et faute d'indices objectifs, que le recourant était manifestement incapable de prendre part (art. 114 al. 1 CPP) à son audition par la police, ni que l'agent l'ayant interrogé aurait profité d'une diminution préalable de ses capacités pour récolter des aveux ou des déclarations compromettantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de constater l'usage de méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 al. 1 CPP). Il s'ensuit qu'il n'y pas non plus lieu de déclarer le procès-verbal litigieux inexploitable (art. 141 al. 1 CPP), et encore moins de le retirer du dossier pénal (art. 145 al. 5 CPP). Le grief est ainsi rejeté.

E. 2.6

Enfin, s'agissant du refus de la prise de sang, que le recourant ne fait que "regretter", sans toutefois formuler de grief à cet égard, il faut constater, avec le

- 11/13 - P/11294/2022 Ministère public, que les informations obtenues des HUG paraissent suffisantes pour déterminer la quantité de Temesta® lui ayant été administrée. Le recourant n'explique du reste pas en quoi une prise de sang, ordonnée au plus tôt le 22 mai 2022 à 15h (lorsqu'il l'a demandée au Ministère public), aurait été en mesure de déterminer avec précision la quantité de médicaments dans son organisme la veille à 15h (lors de son audition par la police), étant rappelé qu'il a encore pris deux autres comprimés entretemps.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4) * * * * *

- 12/13 - P/11294/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.